

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CANNES**

1, rue Philibert Delorme  
06400 CANNES

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT**

RG N° F 05/00738

SECTION Commerce

AFFAIRE

C.T.M.

contre

**Nadia ABERKANE, Ingrid  
ROXARD, Sylvie MAGNIEN,  
Martine LENOBLE, Cécile  
FASSOT, Nathalie DOURLENS,  
Gilles AIMAR, Eric BONFILLON,  
Jérôme COLONNA, Théodore  
CONDO, Jean-Luc DEBELUT,  
Pascal DELIRE, Richard  
DESFOSSÉS, Serge DI REZZE,  
Manuel ESTEVE ROCHA, Hamadi  
GACHAR, Fredy  
GNANAPRAGASSA, Jean-michel  
LAGARDE, Jean LUBRANO, Serge  
MARC, Eric MOURON, Alain  
PHELOUZAT, Alain SALUZZO,  
Thierry VANSTEENBERGHE, Adel  
ZARKI  
CONFEDERATION GENERALE  
DU TRAVAIL CGT TRANSPORTS  
06**

MINUTE N° 09/00026

JUGEMENT DU

17 Février 2009

**Qualification :  
CONTRADICTOIRE  
PREMIER RESSORT**

Notification le : 26 Mars 09

Date de la réception

par le demandeur :

par les défendeurs :

Grossu = Hs Gs  
Défendeurs + P. Delire  
+ C.G.T.

Audience du : 17 Février 2009

**Société COMPAGNIE DES TRANSPORTS  
MEDITERRANEENS dite C.T.M.**

Z.I. La Frayère  
Allée des Cormorans  
06150 CANNES LA BOCCA

Demanderesse représentée par Maître Alexis KIEFFER,  
Avocat au barreau de TOULON substituant Maître Eric  
HOUILLOT, Avocat au barreau de TOULON

**Madame Nadia ABERKANE**  
20 rue Joseph Flory  
Résidence les bosquets Bât. 1  
06150 CANNES LA BOCCA

Défenderesse représentée par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Madame Ingrid ROXARD**  
16 allée des Verges  
06150 CANNES LA BOCCA

Défenderesse représentée par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Madame Sylvie MAGNIEN**  
Le Cambaras  
Quartier la Lombardie  
83440 TOURRETTES

Défenderesse représentée par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Madame Martine LENOBLE**  
165 Chemin des buissons ardents  
06370 MOUANS SARTOUX

Défenderesse représentée par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Madame Cécile FASSOT**  
Quartier des Manons  
83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL

Défenderesse représentée par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Madame Nathalie DOURLENS**  
144 Boulevard Paul Tarascon villa n° 10  
Résidence Ermitage  
06210 MANDELIEU

Défenderesse représentée par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE CANNES

EXPEDITION REVETUE DE  
LA FORMULE EXECUTOIRE

**Monsieur Gilles AIMAR**  
Résidence la Boissière Bloc A  
83 avenue Maurice Chevalier  
06150 CANNES LA BOCCA

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Eric BONFILLON**  
11 rue Chateaubriand  
06150 CANNES LA BOCCA

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Jérôme COLONNA**  
13 rue Pons  
06400 CANNES

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Théodore CONDO**  
367 chemin des Plaines  
06370 MOUANS SARTOUX

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Jean-Luc DEBELUT**  
Les Pins Parasols  
Chemin de Saint Joseph  
06110 LE CANNET ROCHEVILLE

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Pascal DELIRE**  
Résidence les Palmiers  
78, avenue Pierre Sémard  
06130 GRASSE

Défendeur présent

**Monsieur Richard DESFOSSES**  
28 chemin des Fades  
06110 LE CANNET

Défendeur assisté de Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Serge DI REZZE**  
Oxford  
7 rue Milton  
06400 CANNES

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Manuel ESTEVE ROCHA**  
Route de Saint Jacques  
06810 AURIBEAU SUR SIAGNE

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Hamadi GACHAR**  
90 avenue Bir Hakeim  
Les Hauts de l'Aubarède B4  
06110 LE CANNET

Défendeur assisté de Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Fredy GNANAPRAGASSA**  
34 boulevard Cointet  
Les Florides  
06400 CANNES

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Jean-Michel LAGARDE**  
439 avenue Aurélienne  
83700 SAINT RAPHAEL

Défendeur assisté de Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Jean LUBRANO**  
12 avenue de Vallauris  
06400 CANNES

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Serge MARC**  
114 chemin des Plantiers  
06370 MOUANS SARTOUX

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Eric MOURON**  
Quartier le Couvent Méridional  
83600 LES ADRETS DE L ESTEREL

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

**Monsieur Alain PHELOUZAT**  
58 chemin des Plateaux fleuris  
La Fontaine aux Herbes Bât.1A  
06600 ANTIBES

Défendeur représenté par Maître Céline ALINOT,  
Avocat au barreau de NICE

Nadia ABERKANE, Ingrid ROXARD, Sylvie MAGNIEN, Martine LENOBLE, Cécile  
FASSOT, Nathalie DOURLENS, Gilles AIMAR, Eric BONFILLON, Jérôme COLONNA,  
Théodore CONDO, Jean-Luc DEBELUT, Pascal DELIRE, Richard DESFOSSSES, Serge DE  
REZZE, Manuel ESTEVE ROCHA, Hamadi GACHAR, Freddy GNANAPRAGASSA, Jean-  
Michel LAGARDE, Jean LUBRANO, Serge MARC, Eric MOURON, Alain PHELOUZAT,  
Alain SALUZZO, Thierry VANSTEENBERGHE et Adel ZARKI

Dire et juger que les salariés n'avaient pas un motif raisonnable de penser qu'ils se trouvaient dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé ;

Dire et juger que l'exercice d'un droit de retrait le 21 juin 2005 et ce jusqu'à la date de la reprise effective du travail ne rentrait pas dans le champ d'application de l'article L.231-8 du Code du travail ;

Dire et juger que les retenues de salaire pratiquées en raison de l'absence injustifiée des salariés sont justifiées ;

Ordonner le remboursement pour chacun d'eux des sommes perçues au titre de l'exécution de l'ordonnance de référé du 11 octobre 2005 par le Conseil de Prud'hommes de Cannes ;

Condamner chacun des salariés au paiement d'une somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

## FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La COMPAGNIE DES TRANSPORTS MEDITERRANEENS (CTM) et la SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE (STAVS) assurent par délégation une mission de service public de transport de voyageurs.

Les 25 défendeurs sont ou étaient salariés de la société CTM en qualité de conducteurs-receveurs.

Le 20/06/2005, le syndicat CGT remettait deux lettres identiques à chacune des sociétés CTM et STAVS :

- la première appelait les salariés à une manifestation départementale et interprofessionnelle le mardi 21 juin 2005 à 10H00, dans le cadre d'un mouvement national,
- la seconde emportait notification d'un préavis de grève pour une durée illimitée à compter du lundi 27 juin 2005 en visant les revendications suivantes :
  - non alignement des salaires sur le coût de la vie (depuis 6 ans),
  - non respect du code du travail en terme de temps de restauration,
  - prime de nuit (service midnight)
  - conditions de circulation à GRASSE.

Le 21 juin 2005, les sociétés CTM et STAVS, convoquaient les organisations syndicales à une réunion de négociations, le vendredi 24 juin 2005, dans le cadre du préavis de grève du 27 juin 2005.

Par ailleurs, le 21/06/2005, les syndicats CGT et CFDT, le secrétaire du CHSCT et le secrétaire du CE, avisaient par une lettre commune les sociétés CTM et STAVS de la décision de l'ensemble des salariés affectés au transport de personnes de recourir à l'exercice de son droit de retrait, conformément aux articles L231-8 et L231-8-1 du Code du travail, dans les termes suivants :

*« Les travailleurs estiment que les défauts récurrents des systèmes de climatisation qui se superposent au refus de l'employeur de prévoir un temps de restauration (article L220-3 du Code du travail), à l'absence de ravitaillement en eau fraîche et à l'absence de sanitaires aux différents terminus de lignes, constituent un motif raisonnable de penser que leurs conditions de travail actuelles, subies dans un contexte de fortes chaleurs, les exposent à des nuisances dangereuses tant pour eux que pour leurs passagers (incidences sur le système nerveux entraînant notamment une diminution des réflexes ; déshydratation ; troubles oculaires ; étourdissements ; etc) »*

Estimant que l'exercice du droit de retrait n'était pas légitime, les salariés absents de leur poste de travail, du 22/06/2005 au matin jusqu'au 27/06/2005, date du préavis de grève, ont été considérés par l'employeur en absence injustifiée.

Ils ont été considérés comme grévistes à compter du 27 juin 2005, et ce jusqu'au 3 septembre 2005, date de la reprise du travail.

Les salaires n'ont pas été payés pendant cette période.

Par ordonnance de référé du 27 juillet 2005, le Président du TGI de Grasse, saisi par les syndicats CGT et CFDT, a condamné le directeur des sociétés CTM et STAVS, sous astreinte de 200 € par jour de retard, à convoquer le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dans un délai de 24 heures à compter de la signification de l'ordonnance, en considérant que l'absence de réunion du CHSCT, telle que prévue par la loi en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger allégué par les salariés, constitue un trouble manifestement illicite.

La réunion du CHSCT est intervenue le 2 août 2005. Ses membres ont considéré, à l'unanimité, que « *les solutions apportées par l'employeur sont, en leur état actuel, totalement insuffisantes et ne diminuent en rien le danger invoqué raisonnablement par la plupart des conducteurs assurant l'exploitation des lignes régulières* »

Les salariés ont poursuivi l'exercice du droit de retrait jusqu'au 1<sup>er</sup> ou 3 septembre 2005, selon la ligne de bus concernée, à la suite de nouvelles négociations sur les conditions de travail, notamment la mise en place de nouvelles grilles de roulement ;

Par ordonnances en date du 11 octobre 2005, la formation de référé du Conseil de Prud'hommes, après avoir constaté que l'employeur n'avait pas respecté son obligation de réunir le CHSCT prévue par l'article L231-9 du Code du travail, a condamné les sociétés CTM et STAVS à payer à plusieurs salariés une provision de 100 euros chacun à valoir sur rappel de salaire.

C'est dans ces conditions, que la société CTM (et parallèlement, la société STAVS) a saisi le Conseil de Prud'hommes.

Vu les conclusions de la société CTM déposées à l'audience de départage, maintenant ses demandes initiales et portant sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 3000 euros à l'encontre de chacun des salariés,

A l'appui de ses prétentions, la société CTM fait valoir que :

1) L'exercice du droit de grève prévaut sur le droit de retrait concomitant :

- en application d'une jurisprudence constante,
- en l'état des deux préavis de grève, les arrêts de travail, d'une part du 21/06/2008, et d'autre part du 27/06/2005 au 01/09/2005 ressortissent de l'exercice du droit de grève et non de celui du droit de retrait,
- l'arrêt de travail à compter du 27/06/2005 s'inscrit bien dans le cadre de l'exercice du droit de grève, dès lors qu'un préavis en bonne et due forme avait été donné et que les critères de la grève sont réunis : interruption collective du travail ayant pour but de faire aboutir des revendications d'ordre professionnel.

2) Le droit de retrait notifié collectivement est illicite :

- en vertu de l'article L 231-8 du Code du travail, le recours au droit de retrait doit être signalé individuellement par le salarié à l'employeur,
- les syndicats CGT et CFDT n'avaient dès lors pas qualité pour aviser l'employeur de manière collective.

Dire et juger que les demandes de la requérante relatives à l'appréciation du caractère raisonnable du danger excèdent les pouvoirs du Conseil ;

Dire et juger que l'absence de réunion du CHSCT telle que prévue par l'article L.231-9 du Code du travail a constitué un trouble manifestement illicite de nature à l'empêcher de travailler ;

Dire et juger que la non-conformité des ordres de mission avec les dispositions de l'article L.220-3 du Code du travail a provoqué une organisation du travail illégale qui l'a empêché de travailler ;

En conséquence,

- Ordonner le remboursement des sommes retenues par la requérante au titre de la rémunération due pour la période du 22 juin 2005 au 1<sup>er</sup> septembre 2005, soit 3416,57 euros à majorer des intérêts bancaires et légaux ;

- Condamner la société CTM au paiement de la somme de 30.000 euros au titre de la réparation du dommage moral et psychologique subi et la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

En conséquence, dire et juger que les retenues sur salaire effectuées par la société CTM sont illégitimes,

Condamner la société CTM à se libérer sous astreinte de 500 € par jour de retard, à compter de la décision à intervenir, des sommes par elle abusivement retenues, entre les mains de chacun des défendeurs au prorata de ce qui lui revient,

Condamner la société CTM à payer à chacun des défendeurs la somme de 30.000 € au titre du préjudice moral et psychologique subi, et la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société CTM sous astreinte de 500 € par jour de retard à remettre à chacun des salariés ses bulletins de salaire conformes, tenant compte de la retenue de salaire, de l'indemnité 4/30<sup>è</sup>, de l'indemnité de congés payés et de l'incidence 13<sup>è</sup> mois,

- Si un préavis de grève a bien été déposé pour le 27 juin, il n'a aucun lien avec le droit de retrait exercé à compter du 21 juin, en raison des conditions de travail portant atteinte à la santé et la sécurité des salariés ;
- En vertu de l'article L 231-8-1 du Code du Travail, si le droit de retrait est bien un droit individuel, il peut être exercé par un seul salarié ou par un groupe de salariés ;
- Les salariés ont pu raisonnablement estimer que les conditions de travail qui leur étaient imposées dans un contexte de forte chaleur, sans pause, sans boire, sans manger et sans pouvoir accéder à des sanitaires, présentaient un danger pour leur santé et leur sécurité et faisaient courir un danger à la clientèle et aux usagers des réseaux routiers.

Vu les conclusions d'intervention volontaire du syndicat CGT, demandant :

- la condamnation de la société CTM à lui payer la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession,
- la publication de la décision à intervenir dans chacun des locaux de l'entreprise KEOLIS, qui détient 100 % des parts de CTM, et dans un quotidien de tirage national ainsi que dans un mensuel spécialisé dans les transports,
- la condamnation de la société CTM au paiement de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Attendu que Monsieur DELIRE n'explique pas en quoi et sur quel fondement « l'appréciation du caractère raisonnable du danger » et donc la contestation de l'employeur sur la réalité du danger excéderaient le Conseil de Prud'hommes ; qu'en tout état de cause, l'exception d'incompétence n'a pas été régulièrement formalisée ;

**Sur la qualification de l'absence des salariés :**

« Si un représentant du personnel du CHSCT constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui s'est retiré de la situation de travail définie à l'article L.231-8, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et il consigne cet avis par écrit dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sur-le-champ à une enquête avec le membre du CHSCT qui lui a signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article L.231-9 al 2 du Code du Travail (devenu L.4132-3) :

*« En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le CHSCT est réuni d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas 24 heures. En outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention à la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du CHSCT »*

Attendu qu'il est constant que les sociétés CTM et STAVS, qui sont des sociétés distinctes mais qui ont la même Direction, le même siège social, et la même activité, ont reçu le 20 juin 2005 :

- d'une part, un tract de la CGT 06 appelant les salariés à une manifestation départementale et interprofessionnelle, le mardi 21 juin à 10H00, dans le cadre d'une journée nationale d'action,
- d'autre part, un préavis de grève du syndicat CGT, pour une durée illimitée à compter du 27 juin 2005.

Attendu que le 21 juin 2005, par lettre commune, les syndicats CGT et CFDT, le secrétaire du CE et le secrétaire du CHSTC avisèrent le Directeur des sociétés CTM et STAVS, de la décision de l'ensemble des travailleurs affectés au transport de personnes au sein des sociétés CTM et STAVS de recourir à l'exercice de leur droit de retrait du travail, en précisant « *jusqu'à la résolution efficace de ces contraintes dangereuses* » telles que dénoncées ;

Attendu cependant, qu'au regard des termes explicites de la lettre du 21 juin 2005, les sociétés CTM et STAVS savaient que les salariés étaient absents dans le cadre de l'exercice du droit de retrait ;

Qu'elles ne peuvent sérieusement prétendre que les salariés étaient en grève à compter du 27 juin, alors que leur absence était antérieure à la date d'effet du préavis de grève, que le droit de retrait avait été notifié et qu'aucune des mesures prévues à l'article L.231-9 n'avaient été mise en oeuvre par l'employeur pour remédier à la situation de danger alléguée ;

Attendu que les motifs invoqués à l'appui du droit de retrait sont différents de ceux invoqués dans le préavis de grève, à l'exception du temps de restauration ; qu'il ne s'agit pas de revendications professionnelles mais de la mise en cause de conditions de travail à un moment spécifique (fortes chaleurs) entraînant un danger pour la santé et la sécurité ;

Attendu que suite à l'ordonnance de référé du 27 juillet 2005, le Directeur des sociétés CTM et STAVS convoquait une réunion extraordinaire du CHSCT pour le 1<sup>er</sup> août 2005, reportée au 2 août 2005, avec pour ordre du jour les quatre points invoqués pour le droit de retrait ;

Attendu que lors de cette réunion, les membres du CHSCT ont considéré que les solutions apportées par l'employeur étaient insuffisantes pour mettre fin au danger invoqué par les conducteurs : que les salariés ont poursuivi l'exercice de leur droit de retrait ;

Que le moyen tiré de l'illégalité du droit de retrait notifié collectivement doit dès lors être rejeté ;

Attendu que les motifs invoqués à l'appui du droit de retrait doivent être considérés globalement, en ce sens qu'il convient de déterminer si l'effet conjugué des faits allégués est susceptible ou non de faire penser au salarié qu'il court un danger dans l'exercice de son travail ;

Que tel est bien le sens de la lettre du 21 juin 2005 ;

Attendu que l'article L.231-8 (L.4131-1) vise un «danger grave et imminent» pour la vie ou la santé ;

Attendu que l'application de ces dispositions est nécessairement restrictive et qu'il doit s'agir d'une situation anormalement dangereuse par rapport à l'activité en cause ;

Attendu que tel n'est pas le cas des faits invoqués par les salariés, à savoir, dans un contexte de fortes chaleurs : les défauts récurrents des systèmes de climatisation, combinés avec le refus d'un temps de restauration, l'absence de ravitaillement en eau fraîche, et l'absence de sanitaires aux différents terminus de lignes, qui, s'ils constituent de mauvaises conditions de travail, ne constituent cependant pas un motif raisonnable de penser qu'il existait un danger grave et imminent pour la vie et ou la santé de nature à justifier l'exercice du droit de retrait ;

Attendu notamment qu'aucun des salariés n'invoque une difficulté particulière de santé ; qu'il n'est notamment produit aucun avis médical lié à la situation dénoncée ; que la climatisation des bus n'était pas obligatoire et que sur les 34 bus équipés de climatisation (sur 37 constituant le parc des sociétés concernées) seules 4 climatisations étaient défectueuses au 22/06/2005, de sorte que ce grief ne peut concerner l'ensemble des salariés invoquant le droit de retrait ; que d'autre part, les salariés ne soutiennent pas que l'employeur leur faisait interdiction de se désaltérer pendant leur service et ne contestent pas que des postes de distribution d'eau fraîche étaient mis à leur disposition dans les locaux de la société ; qu'enfin, l'absence de sanitaires à certains terminus de lignes ne constitue pas un fait nouveau par rapport à leurs conditions de travail antérieures leur faisant courir brusquement un risque ;

Attendu que le droit de retrait n'a dès lors pas été exercé légitimement ;

#### **Sur les dommages et intérêts :**

Attendu qu'il appartenait à l'employeur, dûment avisé de l'exercice du droit de retrait dès le 21 juin 2005, devenu effectif pour de nombreux salariés le 22 juin, de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L.231-9 (L.4132-2 al 2 et L.4132-3) du Code du Travail, et en particulier, en cas de divergence sur la réalité du danger, de réunir le CHSCT dans un délai de 24 heures ;

Attendu que la consignation de l'avis prévu à l'article R.236-9 (D.4132-1) du Code du travail, sur le registre prévu à cet effet, ne constitue pas un préalable obligatoire à la réunion du CHSCT et ce d'autant que la lettre du 21 juin 2005 était signée de Monsieur Pascal DELIRE, secrétaire du CHSCT ;

Attendu que les sociétés CTM et STAVS n'ont procédé à la convocation du CHSCT que le 1<sup>er</sup> août 2005, reportée au 02/08/2005, à la suite de la saisine par les syndicats du Président du TGI de Grasse et de l'ordonnance de référé du 27 juillet 2005 ;

Qu'elles ont laissé volontairement enliser le conflit, en notifiant les 22 et 27 juin 2005 des avertissements aux salariés pour abandon de poste, et en campant sur leurs positions malgré les avis de l'Inspectrice du Travail des Transports des 27 juin et 22 juillet 2005 ;

Qu'elles ont également fait obstacle, de fait, à l'intervention de l'inspecteur du travail concernant les conditions de travail, pour finalement annoncer le 2 août, un mois et demi après le début du conflit, que tous les problèmes étaient réglés ;

Attendu que ce comportement fautif a occasionné un préjudice aux salariés ;

Attendu en effet, que le CHSTC a pour mission générale d'évaluer les risques encourus et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et, s'agissant du droit d'alerte, de participer avec l'employeur à l'enquête prévue à l'article L.231-9 al 1 afin de permettre à celui-ci de prendre les mesures nécessaires ;

Attendu qu'en s'abstenant de réunir le CHSTC dès qu'elles ont été avisées de l'exercice du droit de retrait, les sociétés CTM et STAVS ont privé les salariés des informations et de l'action du CHSTC ;

Attendu qu'il convient de condamner la société CTM au paiement, à chacun des salariés concernés, des sommes retenues pour absences injustifiées sur les salaires, primes, indemnités et congés payés, pour la période du 22 juin au 2 août 2005 inclus, à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice matériel, outre la somme de 500 euros en réparation de leur préjudice moral et psychologique résultant de la situation conflictuelle et de la résistance de l'employeur à se conformer aux dispositions légales ;

Que toutefois, cette dernière indemnisation sera portée à 1.000 euros pour Monsieur Pascal DELIRE en raison de son action spécifique en qualité de secrétaire du CHSTC ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une astreinte ;

#### **Sur la demande de la CGT :**

Attendu que la CGT est intervenue tant auprès de l'inspection du travail que judiciairement pour obtenir la réunion du CHSCT ; que son action s'inscrit dans le cadre de la défense de l'intérêt collectif des salariés ;

Qu'il convient de lui allouer la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts ;

#### **Sur l'article 700 du CPC :**

Attendu qu'il est équitable d'allouer à chacun des défendeurs ainsi qu'à la CGT la somme de 250 € en application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais non compris dans les dépens exposés à l'occasion de la présente instance.

**Le Juge départiteur du CONSEIL DE PRUD'HOMMES, statuant seul après avoir recueilli l'avis des conseillers présents, conformément aux articles L.515-3 alinéa 3 et R.516-40 alinéa 7 du Code du Travail, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe :**

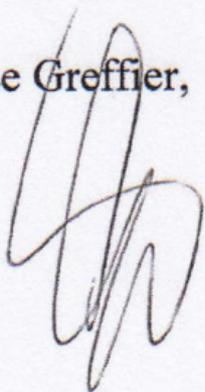
- les sommes retenues pour absences injustifiées sur les salaires, primes, indemnités et congés payés, pour la période du 22 juin au 2 août 2005 inclus (montants bruts) à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice matériel ;
- la somme de 250 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne en outre la société CTM à payer à Pascal DELIRE la somme de 1.000 euros et aux 24 autres salariés la somme de 500 euros chacun, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et psychologique.

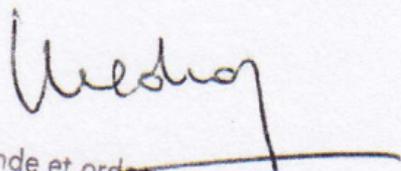
Condamne la société CTM aux dépens.

**Ainsi prononcé à CANNES, le dix-sept février deux mil neuf.**

Le Greffier,



Le Juge départiteur,



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous les Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Pour expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée par le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes de Cannes  
Le Greffier en Chef,

